

RE P O N S E D E

**Monsieur Alain Bayrou
Maire de la commune de Briançon**

Alain BAYROU, Maire de Briançon, entend apporter quelques brefs commentaires et remarques à propos du « rapport à fin d'observations définitives sur la gestion de la ville de Briançon années 2000 à 2006 », tel qu'il vient d'être rendu par la Chambre Régionale des Comptes.

Les comptes annexes des services de l'eau et de l'assainissement.

La Chambre a constaté qu'à la clôture des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, en 2005, les résultats déficitaires cumulés ont été intégrés dans le budget principal de la ville à la hauteur de 53 637 euros pour le service de l'eau et de 21 882 euros pour le service de l'assainissement ; cette intégration « n'apparaît pas conforme aux articles 2224-1 et 2224-2 du Code général des collectivités territoriales » :

- l'article L 2224-1 énonce que « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».
- l'article L2224-2 affirme qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article », trois exception permettant toutefois au Conseil Municipal de décider pareille prise en charge.

En premier lieu, la ville rappelle que l'observation porte sur une prétendue irrégularité concernant un montant total d'un peu plus de 75 000 euros, à comparer avec le montant total du budget annuel de la commune, soit plus de 31 millions d'euros (0,24%).

En second lieu, ceci dit, la rédaction de l'observation relative aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ne permet pas de déterminer si l'irrégularité dénoncée tient :

- dans l'existence même desdits budgets durant une quinzaine d'années
- dans la constatation de recettes issues du budget général
- dans l'intégration dans le budget de la ville de comptes cumulés déficitaires des budgets annexes à leur clôture.

Il est donc nécessaire d'envisager ces trois hypothèses pour y répondre.

- Sur l'éventuelle irrégularité tenant à l'existence même des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, la ville fait remarquer que par délibération en date du 27 décembre 1990, le conseil municipal de l'époque a décidé d'affermier le service de l'eau et de l'assainissement à la SAUR pour 30 ans moyennant la perception d'une redevance capitalisée d'un montant de 25 millions de francs.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49, les budgets annexes ont été ouverts pour y décrire les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité au titre de ces services. L'institution de ces budgets est donc légale et obligatoire. Les budgets annexes ont perduré jusqu'en 2005, quelques années ayant été nécessaires à partir de la création de la régie briançonnaise de l'eau et de l'assainissement pour mettre à jour les actifs affectés aux services désormais assurés par la régie.

- S'agissant de l'éventuelle irrégularité des budgets annexes tenant à la constatation de recettes émanant de la ville, il importe de rappeler que les 25 millions de francs évoqués ci-dessus ont été versés au budget général de la ville et immédiatement absorbés par celui-ci (ces 25 millions d'argent frais n'empêcheront pas le vote d'un compte administratif 1991 en déficit d'environ 80 millions de francs).

« Vendu » à la SAUR en 1991, les budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement ont été privés de toute recette effective à partir de cette année-là alors qu'ils devaient supporter les investissements nouveaux, des amortissements, taxes et autres. Ils n'ont pu trouver d'autres ressources que dans le remboursement à tempérament par le budget général de la redevance capitalisée, pour des montants encore très éloignés des 25 millions de francs « détournés » à l'origine par ledit budget général.

Cette pratique a perduré jusqu'en 2003. Si une irrégularité doit être dénoncée, ce n'est en aucun cas ce remboursement, mais plutôt la perception par le contribuable d'une somme « appartenant » à l'usager (25 millions en 1991) qui aurait du être consacrée au paiement des charges du service.

- S'agissant de l'éventuelle irrégularité tenant à l'intégration dans le budget de la ville de comptes cumulés déficitaires des budgets annexes à la clôture de ceux-ci, il résulte des explications précédentes que le déficit de clôture provient précisément de l'insuffisance – voire de l'absence en 2004 et 2005 – de tout remboursement partiel de la redevance capitalisée émanant du budget principal vers les budgets annexes alors que ceux-ci constataient encore des charges. Pour que les budgets annexes soient équilibrés et que, à leur clôture, ils ne conduisent pas à intégrer un résultat déficitaire dans le budget général, il aurait fallu que ce dernier « alimente » suffisamment les budgets annexes, ce qui n'est pas apparu pertinent puisque leurs résultats étaient appelés à être très vite intégrés dans le budget principal.

Le Centre Aquatique et de Loisirs

En second lieu, la ville partage le sentiment de la Chambre en ce qui concerne la réalisation du Centre Aquatique et de Loisirs, une opération à divers – mais peu – d'égards « critiquable ».

Elle regrette pour autant que la Chambre n'ait pas affirmé qu'était tout autant critiquable l'obligation européenne de consommer des crédits KONVER bénéficiant à cette opération (9,5 millions de francs) avant le 31 décembre 2001 sous peine de voir perdues ces subventions affectées aux sites touchés par des restructurations militaires.

Confrontée régulièrement dans cette affaire au besoin d'adapter les travaux prévus aux réalités du terrain (par exemple la découverte dans le sous-sol de déchets ménagers non stabilisés), à la complexité d'une réhabilitation-construction de cette envergure et à la meilleure adaptation qui soit du projet aux attentes des usagers (notamment la création de la zone détente et celle d'un bar restaurant), la commune a fait le choix contraint de se plier aux exigences européennes de délai qui lui ont en définitive permis de percevoir les subventions KONVER et FEDER prévues puisque la réception des travaux de base est intervenue le 20 décembre 2001.

A noter que la société MIGNOLA carrelages qui demandait quelques 150 000 euros à la ville de dommages divers a perdu son recours devant le Tribunal Administratif.

=====

Les remarques posées par la Chambre sont d'une manière générale appréhendées par la ville depuis des années avec une grande acuité :

- en tout premier lieu, la situation financière de Briançon est particulièrement délicate depuis de nombreuses années. Bien sur, les difficultés se sont cristallisées au début des années 1990 et leur ampleur était telle qu'elles ne pouvaient que perdurer dans le temps, marquant gravement le développement l'avenir de Briançon pendant encore des années.
- Les quelques très rares carences soulignées par la Chambre en matière de marché public tiennent principalement dans le caractère nécessairement évolutif de projets très complexes et de première ampleur dont il importe avant tout qu'ils soient au mieux adaptés aux attentes des usagers quitte à ce que le cout total de l'opération soit significativement supérieur au cout prévisionnel initial. Issue des règles européennes relatives à l'attribution et au versement des fonds Konver (près de 1,5 million d'euros de subvention affecté à cette opération), la contrainte des délais de réalisation du Centre Aquatique et de Loisirs a participé sans conteste sur la régularité formelle de certains avenants de cette opération.
- Les observations concernant les délégations de service public mettent principalement en exergue les conséquences de restrictions budgétaires depuis de nombreuses années : l'insuffisant niveau d'encadrement des services de la ville et l'absence d'un directeur général des services depuis le début deuxième semestre 2005 ont impacté grandement la parfaite qualité du suivi des délégations de service public. Quant au fait que les remarques générales posées par la Chambre affectent l'ensemble des délégations de service conclues par la commune, celle-ci considère que l'existence éventuelle ou avérée de tel ou telle difficulté affectant tel ou tel contrat ne peut être généralisé sur l'ensemble des services délégués.

Fait à Briançon, le 15 septembre 2008

Alain BAYROU,

Maire de Briançon

